Modèle d'arrêté municipal à portée collective

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE

ARRETE DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 et suivant et R1337-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment l'article 14 ;

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

Article 1er

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tel que : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de heures à heures Le Samedi de heures à heures à heures Le dimanche et les jours fériés de heures à heures.

Article 2

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent acte peut-être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LILLE (143, rue Jacquemars Giélée - BP 2039 - 59014 LILLE CEDEX)

Article 3

Monsieur le Maire de la commune de, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie (ou Monsieur le Commissaire de la Police Nationale) de, et tous officiers de Police Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait	እ			10				200	`
T'an	а	 	 	 10		 		200	J.

Le maire,